



ARRÊTE N°...1462.../2024

**Portant Réglementation temporaire de la consommation
d'alcool sur le domaine public
du 16 Décembre 2024 au 06 Janvier 2025
de 06h00 à 23h00**

KR/ P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2
 - Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et L3342-1.
 - Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5.
 - Vu l'article R421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant que le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment les soins de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.
 - ◆ Considérant que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le maire peut fixer par arrêté une période et une plage horaire durant lesquelles la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune est interdite.
 - ◆ Considérant que la consommation d'alcool, en particulier en groupe, dans un lieu public peut générer des troubles à l'ordre public, tels que les bagarres et les tapages nocturnes, constituant un danger pour la sécurité des personnes et la tranquillité des riverains.
 - ◆ Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le secteurs du centre-ville, génère des désordres matériels et représente des dangers pour les citoyens.
 - ◆ Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité de la tranquillité et de l'ordre public, sur le territoire communal, il convient de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin.

ARRÊTE

Article 1

La consommation de toutes boissons alcoolisées est interdite du **16 Décembre 2024 au 06 Janvier 2025** tous les jours de **06h00 à 23h00** sur l'ensemble du centre-ville, à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

- Chemin Morin
- Chemin Mille Roches.
- Rue Albany.
- Avenue Raymond Vergès
- Rue Maingard.
- Rue de la Communauté.
- Rue de la Gare.
- Chemin Lagourgue.
- Avenue Île de France.
- Rue du Stade.
- Rue des Frères Lumière.
- Rue Joseph Bédier.
- Rue Terre Rouge.
- Rue de l'Oratoire.
- Rue Payet.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-André le **13 DEC. 2024**

Pour le Maire et par délégation

Le 11^{ème} Adjoint



Gilles NAZE